

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-203

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2025

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2025-07-09-00009 - 25 226 R (2 pages)	Page 4
2025-07-08-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP944790260 - BOZZETI Océane (2 pages)	Page 6
2025-07-03-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919825349 - GERBERT Romain (2 pages)	Page 8
2025-07-03-00020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP942493602 - VAN BOCKSTAELE François (2 pages)	Page 10
2025-07-03-00021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP945351203 - FROMENT Cécilia (2 pages)	Page 12
2025-07-08-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP945377356 - TATINCLAUX Lindy (2 pages)	Page 14
2025-07-08-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP987985785 - BAUVOIS Eve (2 pages)	Page 16
2025-07-04-00017 - Récépissé modificatif N° 01 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP941361156 - CARON Martine (2 pages)	Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer /

2025-07-09-00006 - Décision modificative 2-AFAF Socx-Bissezeele-VF (8 pages)	Page 20
--	---------

Direction interdépartementale des routes Nord /

2025-07-08-00016 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2025 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État (8 pages)	Page 28
2025-07-08-00018 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2025 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel (5 pages)	Page 36
2025-07-08-00015 - Autoroutes A16 et A216 - Travaux de dépose de portiques - Deux sens de circulation - Commune de Calais (8 pages)	Page 41
2025-07-08-00017 - Décision du 8 juillet 2025 portant délégation de signature collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord en matière indemnitaire (1 page)	Page 49

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2025-07-09-00001 - AP habilitation funéraire - SAINT ANDRE LEZ LILLE (2 pages)	Page 50
2025-06-11-00017 - Décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique portant sur la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique du cinéma "L'étoile" à CAUDRY (5 pages)	Page 52

Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales

2025-07-08-00014 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2025 portant règlement du budget principal et du budget annexe camping 2025 de la commune de Brunémont (arrondissement de Douai) (7 pages)	Page 57
---	---------

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2025-07-09-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mercredi 9 juillet 2025 dans le cadre d'une opération de surveillance aux frontières (3 pages)	Page 64
2025-07-09-00003 - Arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de l'évènement « LES VOILES DE LEGENDE » du jeudi 10 juillet 2025 au dimanche 13 juillet 2025 à DUNKERQUE (3 pages)	Page 67

2025-07-09-00007 - Arrêté instituant un périmètre de protection?? à LILLE à l'occasion du défilé du 14 juillet?? le lundi 14 juillet 2025 (4 pages)	Page 70
2025-07-09-00008 - Arrêté instituant un périmètre de protection?? à LILLE à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet?? le lundi 14 juillet 2025 (4 pages)	Page 74
2025-07-09-00005 - Arrêté portant interdiction de distribution,?? de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers?? du 11 au 15 juillet 2025 dans le département du Nord (2 pages)	Page 78
2025-07-09-00004 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de ??'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Nord (4 pages)	Page 80



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 988143954
Acte 2025–226**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 3 avril 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Félix CARPENTIER, dirigeant de l'entreprise individuelle CARPENTIER Félix.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CARPENTIER Félix sise 386 AVENUE DE L'EUROPE à ANNŒULLIN (59112) en tant que siège social, sous le n° SAP / 988143954 Acte 2025–226 à compter du 9 juillet 2025

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **uniquement** au **domicile des particuliers à titre exclusif**, (ou de **tenir une comptabilité séparée** si personne morale dispensée de cette exclusivité par l'article L.7232-1-2 du Code du travail) ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du Code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
2, bd de Strasbourg – CS 12488 – 59046 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juillet 2025
Pour le préfet et par subdélégation
Pr / Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Pour le Directeur départemental



Stéphanie CLAUWWAERT
Chargée de mission



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP944790260**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise individuelle BOZZETI Océane – enseigne commerciale Océpropre, sise 91 Rue Léo Lagrange 59440 Avesnelles, le 22/05/2025 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 22/05/2025 par Mme BOZZETTI Océane en qualité de dirigeante, pour l'organisme Océpropre dont l'établissement principal est situé 91 Rue Léo Lagrange 59440 Avesnelles et enregistré sous le N° SAP944790260 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord – Site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 08/07/2025

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919825349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise individuelle GERBERT Romain, sise 36 Rue du bois 59138 HARGNIES, le 03/06/2025 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 03/06/2025 par M. GERBERT Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme GERBERT Romain dont l'établissement principal est situé 36 rue du bois 59138 HARGNIES et enregistré sous le N° SAP919825349 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord – Site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 03/07/2025

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2025-218
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP942493602**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise individuelle VAN BOCKSTAELE François Enseigne commerciale Franco services, sise 33 Rue du pont du houblon 59870 MARCHIENNES, le 03/07/2025 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 03/07/2025 par M. VAN BOCKSTAELE FRANCOIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme Franco services dont l'établissement principal est situé 33 Rue du pont du houblon 59870 MARCHIENNES et enregistré sous le N° SAP942493602 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord – Site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 03/07/2025

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2025-219
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP945351203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise individuelle FROMENT Cécilia, sise 34 rue de Béthune 59150 WATTRELOS, le 11/06/2025 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 11/06/2025 par Mme. FROMENT Cécilia en qualité de dirigeante, pour l'organisme FROMENT Cécilia dont l'établissement principal est situé 34 rue de Béthune 59150 WATTRELOS et enregistré sous le N° SAP945351203 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord – Site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 03/07/2025

Pour le Préfet et par délégation.
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2025-224
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP945377356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise individuelle TATINCLAUX Lindy, sise 61 Rue Marthe Nollet – Appt 52 - 59250 HALLUIN, le 07/07/2025 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 07/07/2025 par Mme TATINCLAUX Lindy en qualité de dirigeante, pour l'organisme TATINCLAUX Lindy dont l'établissement principal est situé 61 Rue Marthe Nollet Appt 52 - 59250 HALLUIN et enregistré sous le N° SAP945377356 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord – Site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 08/07/2025

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987985785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise individuelle BAUVOIS Eve – Enseigne commerciale CLEAN SERVICE 59, sise 28 Rue Roger Salengro 59880 Saint-Saulve, le 13/06/2025 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 08/07/2025 par Mme BAUVOIS Eve en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEAN SERVICE 59 dont l'établissement principal est situé 28 Rue Roger Salengro 59880 Saint-Saulve et enregistré sous le N° SAP987985785 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord – Site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 08/07/2025

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2025-069
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 01
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP941361156**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 24 mars 2025 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, du 2 juillet 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° **SAP941316156 (N° erroné)**, délivré le 13/03/2025 avec une date d'effet à compter du 03/03/2025, à l'entreprise individuelle CARON Martine, enseignante commerciale MARTINE, dont l'établissement principal est situé 21 rue de la teinturerie 59150 Wattrelos ;

Vu la demande de modification, formulée via le fil d'échange NOVA, par Mme CARON Martine, en qualité de dirigeante, pour **correction de son numéro SIREN** ;

.../...

.../...

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une demande de correction de numéro SIREN a été formulée auprès du service instructeur du Nord – site de Valenciennes, le 25/06/2025, par Mme CARON Martine en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARTINE ;

Que l'entreprise individuelle Martine CARON – Enseigne commerciale MARTINE, dont l'établissement principal est situé 21 rue de la teinturerie 59150 Wattrelos, est enregistré sous le N° **SAP941361156** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 04/07/2025
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité biodiversité

DECISION

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre avec extension sur les communes de Crochte et Esquelbecq (Département du Nord)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R.121-31 (dispositions pénales) et D.615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L.414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2016 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Socx, Bissezele, Quaëdypre avec extension sur les communes de Crochte et Esquelbecq.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le plan et le descriptif des travaux connexes, reçu le 21 décembre 2023, sur les communes de Socx, Bissezele, Quaëdypre.

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx-Bissezeele-Quaëdypre réunie le 17 octobre 2023, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 02 mai 2023 ;

Vu les compléments à l'étude d'impact suite à l'avis délibéré de la MRAE (N°MRAE 2023-6960) apportés par le département du Nord le 11 mai 2023 ;

Vu les compléments apportés par le bureau d'étude ;

Vu la décision du 06 mai 2024 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire ;

Vu la décision modificative du 16 juillet 2024 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 07 novembre 2016 ;
2. La demande de modifications portant sur le point n°37 du programme des travaux connexes visant à permettre la réalisation d'un chemin piétonnier de 2 mètres de large maximum, en gravillons calcaires, sur l'emprise de la bande enherbée de 9 mètres, transmise par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier par messagerie électronique le 15 mai 2025 ;
3. Le courrier du Conseil départemental du Nord, en date du 27 mai 2025, qui atteste que les parcelles sur lesquelles est implantée la bande enherbée sont propriétés de la commune de Socx (parcelle ZC11) et de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (parcelle ZC12) et ne sont pas reprises dans le parcellaire agricole ;
4. Les modifications portant sur le programme des travaux connexes sont qualifiées de mineures ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

DECIDE

Article 1er – Les prescriptions globales et particulières de l'arrêté du 7 novembre 2016 devront être respectées dans le cadre des travaux connexes. En particulier, concernant les risques naturels d'inondation et d'érosion, « les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI) ».

Les talus existants seront maintenus. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, alors seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition que les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels pour les talus concernés aient été pris en considération dans l'étude d'impact. Auquel cas, ils feront alors également l'objet d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus (notamment au nord du Loowegh, sur le secteur du

vallon de la Craene becque et la partie aval du vallon de la Verkerde becque, ainsi qu'au niveau de la zone « le Chapitre » à Bissezeele), renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

L'aménagement foncier intégrera la fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois, et prairies, conformément à l'étude d'impact, et ce, notamment à proximité immédiate de la Craene becque et de chacun de ses affluents. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront alors réalisées en fonction des conséquences de l'aménagement en visant à réduire l'impact de l'aménagement foncier.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et elles auront une largeur minimum de 5 m en bordure de cours d'eau.

Concernant les espèces et habitats protégés, les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination. Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux, les haies denses et stratifiées, les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact aurait identifiés sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux devra également avoir été évaluée en lien avec leur localisation.

Si une destruction d'habitats ou d'espèces s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. Le cas échéant, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement devra être obtenu par la CCAF avant approbation du projet d'aménagement.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évité.

**

Concernant les prairies :

« L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci. »

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;

- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, elle ne se fera que sur la base de l'étude d'impact qui aura alors étudié dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera a minima compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface existante au moment de la prise de l'arrêté du 7 novembre 2016.

Concernant la législation sur l'eau :

Eaux superficielles :

- Intervention dans le lit mineur des cours d'eau :
Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.
Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.
- Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.
- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :
Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale, départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue décennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.
Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.
- Création de fossés
Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.
- Qualité des rejets
Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

Zones humides :

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) seront évités.

Les prairies humides à proximité de la Craene becque et de ses affluents seront maintenues sans dérogation possible.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE du Delta de l'Aa et du SAGE de l'Yser ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE en y appliquant les dispositions concernées, ainsi que les zones qui auraient été qualifiées d'humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Si, en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernées devront permettre de s'assurer de l'absence d'habitat naturel patrimonial ou de tout autre enjeu environnemental.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tous cas compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

– Concernant les autres prescriptions génériques :

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu devront être mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants...)

Toute plantation sera effectuée en utilisant des essences locales.

Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

**

Les travaux connexes :

Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Socx, Bissezele et Quaëdypre en sa séance du 17 octobre 2023 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement de prairies même en cas de changement d'exploitant, à l'exception de la parcelle cadastrale A 0472 (numéro avant AFAF) d'une superficie de 1,70 ha qui sera réimplantée pour une même superficie de 1,70 ha au niveau des parcelles cadastrales A 0549 et A 0839 avant AFAF (ZA 30 et 40 après AFAF). Cette prairie ainsi que la mare étant actuellement protégées au PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, l'attache de la collectivité sera prise préalablement à toute intervention de manière à ce que les travaux puissent être rendus compatibles avec les documents d'urbanisme et notamment le PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres.

La parcelle agricole accueillant la mesure compensatoire 1-2 (dont la création d'un fossé) et identifiée en zone humide inventaire au SAGE est actuellement drainée et par conséquent sans fonctionnalité « zone humide ». Cet aménagement est, par conséquent, autorisé.

Tout arrachage de haies est interdit à l'exception d'un linéaire de 400 ml entourant en partie la prairie qui sera retournée (point travaux connexe n°1-4). L'arrachage de cette haie sera compensé par la plantation d'une nouvelle haie de 500 ml au niveau du corridor écologique entre le chemin de Bierne et le chemin de fer (point travaux connexe n°1-3). Les travaux connexes 1-4 devront être réalisés pendant la période d'octobre à décembre. L'alignement d'arbustes ne devra pas être impacté par les travaux connexes TC1-1.

La réimplantation de la prairie (TC1-4), la création de la mare, la plantation d'arbres et d'arbustes autour de la mare, les travaux connexes 1-2 et 1-3 étant considérés comme des mesures compensatoires devront être réalisés avant le retournement de l'actuelle prairie, l'arrachage de la haie existante l'entourant et le comblement de la mare et du fossé également existant.

Les mesures compensatoires doivent être pérennes.

Un linéaire d'environ 3 150 ml de haie et 750 m² de plantations arbustives seront implantés à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Les travaux impactant les fossés (reprofilages, comblements...) devront être réalisés pendant la période de septembre à décembre.

Lors de la restauration du profil en travers des fossés et la création de fossés, les pentes devront être végétalisées et les bandes enherbées existantes devront être maintenues conformément à l'arrêté de prescriptions : « En particulier seront maintenues sans dérogation possible : les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau. »

Le point de travaux connexes 5 correspondant à l'aménagement d'une partie du chemin rural en voie cyclable par la commune de Socx, n'est pas une conséquence de l'AFAF et la présente décision ne s'applique pas à cet aménagement.

Avant chaque aménagement, notamment pour les travaux connexes 44, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur des espèces protégées.

Le point de travaux connexes 45 lié à la « suppression de 40 m de fossé » est refusé. Cette « voie d'eau » classée comme indéterminée a été caractérisée comme cours d'eau par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). Par conséquent, le comblement de ce cours d'eau est interdit.

Au niveau du point de travaux connexes 12 lié à la « création de fossé – chemin du moulin », la voie d'eau classée comme indéterminée a été caractérisée comme cours d'eau par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). La réouverture du cours d'eau busé est autorisée.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter le point 9.1 « eaux superficielles » – ouvrage de franchissement des cours d'eau – de l'arrêté de prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier. Le radier devra être situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Le dimensionnement hydraulique en tiendra compte.

Concernant le point 37 relatif à l'« aménagement communal, entre la Verkeerque becque et la ferme Debaeque », l'entretien de cet aménagement devra maintenir le caractère enherbé du chemin piétonnier et la haie le long de la Becque.

Le point de travaux 48 ne correspond pas à une pose de drain mais à une reprise de drain existant avec le busage du fossé existant longitudinal à la pente. Cet aménagement est, par conséquent, autorisé.

Le point de travaux 15 « réorganisation de la collecte des eaux – Crochte – Schip Hoeck » est concerné par une servitude pour le passage d'une canalisation de gaz à haute pression. Tous les travaux compris dans la servitude d'utilité publique respecteront à la fois les prescriptions du gestionnaire de cette servitude et les conditions d'aménagements du présent arrêté. Toute intervention sera nécessairement précédée d'une saisine du gestionnaire du réseau.

L'ensemble des travaux connexes ne doit pas accentuer le risque d'inondation notamment pour les terrains situés en aval hydraulique.

Par décision modificative du 16 juillet 2024, les travaux connexes ont été modifiés pour replacer l'emplacement du fossé (point de travaux n° 1-2) entre les parcelles situées à Socx cadastrées ZA 32 et ZA 30 (après AFAF) et permettre la création d'un fossé le long de la parcelle située à Socx cadastrée ZB 42 (après AFAF) en compensation du busage du fossé au point de travaux n°26. Pour le régalaage, il faudra faire attention à ne pas créer de bourrelet qui pourrait faire obstacle à l'écoulement des eaux.

La modification de la présente décision porte sur le point n°37 des travaux connexes visant à permettre la réalisation d'un chemin piétonnier de 2 mètres de large maximum, en gravillons calcaires, sur l'emprise de la bande enherbée de 9 mètres sur des parcelles propriétés de la commune de Socx (parcelle ZC11) et de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (parcelle ZC12) non reprises dans le parcellaire agricole ;

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision.

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La décision modificative du 16 juillet 2024 précitée est abrogée.

Article 6 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx, Bissezeele et Quaëdypre. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx, Bissezeele et Quaëdypre devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx, Bissezeele et Quaëdypre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 09 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer


Luc FERET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés**

et

**pour l'exercice des attributions d'ordonnement secondaire de recettes et de dépenses imputées
sur le budget de l'État**

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 mars 2024, nommant Mme Nathalie DEGRYSE directrice interdépartementale des routes Nord ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 4 décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie DEGRYSE directrice interdépartementale des routes Nord ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en date du 8 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie DEGRYSE directrice interdépartementale des routes Nord ;

Vu le contrat de service entre le centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et la DIR Nord ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de passation de marchés publics, aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 28 mars 2024 susvisé sera exercée par :

- M. Xavier MATYKOWSKI, directeur adjoint techniques et ingénierie routière ;
- M. Jérôme DESCAMPS, directeur adjoint entretien exploitation ;

Article 2 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics et à l'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de :

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT ainsi que tous les actes qui s'y rattachent
- signer y compris par validation dans les progiciels Chorus Formulaire et Chorus DT les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 90 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait, les états d'acompte et les recettes sans limitation de montant :
 - Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux et l'immobilier ;
 - Mme Lucie TAILLIEZ, adjointe à la secrétaire générale en charge de la modernisation pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux et l'immobilier ;
 - Mme Stéphanie SIX, adjointe à la secrétaire générale en charge de la QVCT et RH pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux et l'immobilier ;
 - M. Thomas COURBON, chef du service des politiques et des techniques, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière ;
 - Mme Christine RIVOAL, adjointe au chef du service des politiques et techniques pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière ;
 - M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est.
 - M. Benoît GRAPARD, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est ;
 - Mme Sophie ZIOLKOWSKI, cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
 - Mme Gladys VANHEMELSDAELE, adjointe à la cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
 - Mme Solveig MASSE, cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;

- M. Laurent GRANDJEAN, adjoint à la cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Frédéric JACQUES, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;

Article 3:

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics et à l'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT ainsi que tous les actes qui s'y rattachent
- signer y compris par validation dans les progiciels Chorus Formulaire et Chorus DT les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 20 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait, les états d'acompte et les recettes sans limitation de montant :
 - Mme Christine SAZY-HERCENT, responsable de la cellule communication ;
 - Mme Bénédicte NOYON, responsable de la cellule RH ;
 - Mme Sandrine LAINE, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
 - M. Laurent BOCQUILLON, responsable de la cellule achats, moyens généraux du secrétariat général ;
 - M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
 - M. David GIL, chef de projet gestion du trafic du service des politiques et techniques ;
 - M. Luc BEAUDELLOT, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
 - M. Gaëtan LEFEBVRE, adjoint au responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
 - Mme Séverine GALLAND, responsable de la cellule gestion finances marchés du service des politiques et techniques ;
 - Mme Mandy LEPEZ, adjointe au responsable de la cellule gestion finances marchés du service des politiques et techniques ;
 - M. Cyril CHEVALIER, responsable de la cellule gestion de trafic et mobilité intelligente du service des politiques et techniques ;
 - M. Romain PLANCKE, responsable de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
 - M. Vincent DELINS, responsable de la cellule Sécurité Routière ;
 - M. Aurélien DANVERT, responsable de la cellule Politiques de la Route ;
 - M. François-Xavier TIRY, responsable de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques ;
 - Mme Sophie LACHEREZ, Chargée de mission Transition Ecologique du développement durable ;
 - M. Thomas LHEUREUX, chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille ;
 - M. Stève DUPONT, adjoint du chef d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille
 - M. Stéphane MILLE, chef du district Littoral ;
 - M Hugo DELPLACE, adjoint au chef du district Littoral ;
 - M. Denis SELINGUE, adjoint au chef du district Littoral, responsable du pôle technique ;
 - M. Maxime MOUTON, chef du district Lille ;
 - Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district Lille ;
 - Mme Sylvie BOITEL, cheffe du district Amiens Valenciennes ;
 - M. Yannick LAGIER, adjoint à la cheffe du district Amiens-Valenciennes ;

- M. Quentin PAQUIN, chef du district Reims Ardennes ;
- M. Antoine TELENTA, adjoint au chef du district Reims Ardennes ;
- M. Olivier BECRET, chef du district de Laon ;
- Mme Élisabeth WITKOWSKI, adjointe au chef du district de Laon ;
- M. Stéphane ROBERT, adjoint au chef du district de Laon ;
- M. Vincent TRITON, responsable de l'unité CIGT-EST ;
- M. Frédéric CAMUS, adjoint au responsable de l'unité CIGT-EST en charge des EST ;
- Mme Annabel RICHARD, adjointe au responsable de l'unité CIGT-EST en charge du CIGT ;
- Mme Marie CALIO, cheffe de projets du SIR Ouest ;
- Mme Charlotte GENDRON, cheffe de projets du SIR Ouest ;
- Mme Anne-Laure DUSART, cheffe de projets du SIR Ouest ;
- M. Alain AUGUSTYNIAK, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Stephan VANHEMELRIJK, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Sylvain OBINU, chef de projets du SIR Ouest ;
- Mme Karine AGACHE, cheffe de pôle du SIR Ouest ;
- M. Patrick MAERTEN, chef de pôle du SIR Ouest ;
- M. Christophe GERMAIN, chef de pôle du SIR Ouest ;
- Mme Karine DAVIAUD, cheffe de pôle du SIR Est ;
- M. Alexandre DAVIN, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Sébastien ANTONIO, chef de pôle au SIR Est ;
- Mme Virginie MAILLEY, cheffe de projets du SIR Est ;
- M. Guillaume SALVAT, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Arthur DELFAUD, chef de projets du SIR Est ;
- M. Hugo CERRONE, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Romain FARCETTE, chef de projets au SIR Est.

Article 4 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics et à l'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT ainsi que tous les actes qui s'y rattachent
- signer y compris par validation dans les progiciels Chorus Formulaire et Chorus DT les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 4 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait, les états d'acompte et les recettes sans limitation de montant :
 - Mme Lucie SZAREK, responsable du pôle gestion de proximité de la cellule ressources humaines ;
 - Mme Emilie DENYS, adjointe à la responsable du pôle gestion de proximité de la cellule ressources humaines ;
 - M. Farid YESSAD, chargés d'études de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques
 - M. François LEFEBVRE, chargés d'études de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques
 - M. Frédéric LECERF, coordonnateur gestionnaire d'ouvrage d'art de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques
 - M. Fabien GENESSEAU, responsable du bureau de pilotage de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
 - M. Guillaume BETRANCOURT, responsable du bureau de pilotage de l'arrondissement gestion de la route ouest ;
 - Mme Céline SUEUR, bureau de pilotage de l'arrondissement gestion de la route ouest ;

- M. Arnaud SAENEN, chargé du Pôle maintenance du CIGT de Lille
- M. Olivier LEONARD, chef du CEI de Clermont ;
- M. Rosny LASSERRE, chef du CEI de Nanteuil ;
- M. Thierry DEMOYENCOURT, chef du CEI de Laon ;
- M. Patrick LESPINE, chef du CEI de Soissons ;
- Mme Fatiha EL MORABITI, cheffe du CEI d'Avesnes ;
- M. Nicolas LLOBEL, responsable intervention sécurité au district de Laon ;
- Mme Sandrine L'HUILLIER, cheffe du CEI de Rethel ;
- M. Frédéric PARMENTIER, chef du CEI de Reims ;
- M. Sébastien COTRET, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- M. Gérald BRISSEZ, chef du CEI d'Arras ;
- M. Bruno BALAWADJER, chef du CEI de Dourges ;
- M. Sébastien PECQUEUX, chef du CEI de Dourges ;
- M. Emmanuel HERICOTTE, chef du CEI d'Amiens ;
- M. Silvio COMINOTTO, chef du CEI de Valenciennes ;
- M. Christophe MONNIAUX, chef du CEI de Valenciennes ;
- M. Medhi BURY, chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Charly BLONDEZ, chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Alexandre FOURNET, chef du CEI de Lille Ouest
- M. Franck BLARY, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Stéphane LE PRIOL, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Hervé KIRKET, chef du CEI de Steenvoorde ;
- M. Antonio BARTOLINI, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Yvon THIRE, responsable du site de Beauvais de l'Équipe Spécialisée Travaux.

Article 5 :

En cas d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la commande publique, délégation est donnée aux cadres de permanence désignés ci-après, à l'effet d'engager les dépenses et de signer tous les marchés publics et tous les actes qui s'y rattachent, durant leurs périodes de permanence respectives et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour faire face à cette urgence impérieuse :

- M. Xavier MATYKOWSKI, directeur adjoint des techniques et de l'ingénierie routière ;
- M. Jérôme DESCAMPS, directeur adjoint entretien exploitation ;
- Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale ;
- Mme Lucie TAILLIEZ, adjointe à la secrétaire générale en charge de la modernisation ;
- M. Thomas COURBON, chef du service des politiques et techniques ;
- Mme Christine RIVOAL, adjointe au chef du service des politiques et techniques ;
- M. Frédéric JACQUES, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- Mme Solveig MASSE, cheffe de l'arrondissement de gestion de la route du secteur Est ;
- M. Laurent GRANDJEAN, adjoint à la cheffe de l'AGR secteur Est ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Benoît GRAPARD, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- Mme Sophie ZIOLKOWSKI, cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, adjointe à la cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

Article 6 :

Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus) ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024.

Cette habilitation recouvre également le rôle de « gestionnaire valideur » dans Chorus DT.

- M. Alain DIPRE ;
- Mme Annie REGNIER ;
- M. Bertrand COMBAZ ;

Article 7 :

Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus DT) les ordres de mission des agents après accord du supérieur hiérarchique.

Cette habilitation recouvre le rôle de « gestionnaire contrôleur » dans Chorus DT.

- M. Alain DIPRE ;
- M. Bertrand COMBAZ ;
- Mme Marie-Christine BONPAIN ;
- Mme Valérie ALBERTY ;
- Mme Marie CALIO ;
- Mme Nadège LECOCQ ;
- Mme Karine DAVIAUD ;
- M. Jérôme NOTREDAME ;
- Mme Isabelle CARON ;
- Mme Nathalie BAUDE ;
- Mme Céline COUPPEZ ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER ;
- Mme Alexandra CARRON ;
- Mme Isabelle VAZZOLER ;
- Mme Agnès ROUSSEAU ;
- Mme Nathalie BAUD'HUIN ;
- Mme Sylvie DELVALLEZ ;
- Mme Christine DEJONGH ;
- Mme Nathalie GRAF ;
- Mme Valérie BART ;
- Mme Anaïs PIENNE ;

Article 8 :

Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus).

Cette habilitation recouvre le rôle de « saisisseur » dans Chorus Formulaire.

- Mme Nathalie BAUD'HUIN ;
- Mme Sylvie DELVALLEZ ;
- Mme Nathalie GRAF ;
- Mme Christine DEJONGH ;
- M. Emmanuel MEYER ;
- Mme Valérie BART ;
- Mme Marie-Laure SARA ;
- Mme Camille VILACA ;
- Mme Chantal CUVILLIEZ ;
- M. Christophe QUERTANT ;

- Mme Véronique KOS ;
- Mme Nawel SAADAOUI ;
- Mme Nathalie BAUDE ;
- Mme Isabelle CARON ;
- Mme Céline COUPPEZ ;
- M. Maxime THOMAS ;
- Mme Isabelle VAZZOLER ;
- Mme Agnès ROUSSEAU ;
- M. Valentin COEVOET ;
- Mme Nadia CORDONNIER ;
- Mme Laetitia LOUIS CASTEL ;
- M. Freddy SONTA
- Mme Laurence BLIN ;
- Mme Vanessa LAHOUSSINE ;
- M. Jérôme NOTREDAME ;
- Mme Martine ERBA ;
- Mme Nadège LECOCQ ;
- Mme Laurence CORNARD ;
- Mme Aurore DROISSART ;
- M. Fabien MARGUERITE ;
- Mme Bernadette GIOVANIA ;
- Mme Emmanuelle BLONDEL ;
- M. Frantz MAILLET ;
- Virginie TISON ;
- Mme Valérie ALBERTY ;
- M. Cyrille GALLIN ;
- Mme Valérie DUBOIS ;
- Mme Hanane GAROUACHI.

Article 9 :

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État.

Article 10 :

Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord.

Fait à Lille, le 8/07/2025

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la région des Hauts de France,
préfet du Nord,
et par délégation,
La directrice interdépartementale des routes Nord

Signé

N. DEGRYSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel**

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 mars 2024, nommant Mme Nathalie DEGRYSE directrice interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Hauts de France, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 4 décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie DEGRYSE directrice interdépartementale des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er :

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 28 mars 2024 susvisé sera exercée par :

- M. Xavier MATYKOWSKI, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée ;
- M. Jérôme DESCAMPS, directeur adjoint exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée ;
- Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer les ordres de mission sur le territoire national ; Ainsi qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord, délégation est consentie pour signer les ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée ;

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale ;
- Mme Lucie TAILLIEZ, adjointe à la secrétaire générale en charge de la modernisation ;
- Mme Stéphanie SIX, adjointe à la secrétaire générale en charge de la QVCT et RH ;
- M. Thomas COURBON, chef du service des politiques et techniques ;
- Mme Christine RIVOAL, adjointe au chef du service des politiques et techniques ;
- M. Frédéric JACQUES, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- Mme Solveig MASSE, cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Laurent GRANDJEAN, adjoint à la cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Benoît GRAPARD, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- Mme Sophie ZIOLKOWSKI, cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, adjointe à la cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, à Mme Lucie TAILLIEZ, adjointe à la secrétaire générale en charge de la modernisation, à Mme Stéphanie SIX, adjointe à la secrétaire générale en charge de la QVCT et RH, à Mme Bénédicte NOYON, responsable de la cellule RH, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion du personnel listés dans les sections de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024.

Article 4 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tout certificat, attestation ou courrier utiles à l'instruction des dossiers dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Lucie SZAREK, cheffe du pôle gestion de proximité ;
- Mme Émilie DENYS, adjointe à la cheffe du pôle gestion de proximité.

Article 5 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer les actes courants en matière de gestion du personnel :

- Congés annuels ;
- Autorisations spéciales d'absence, sous réserve de production de justificatif ;

concernant les agents placés sous leur autorité et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale ;
- Mme Lucie TAILLIEZ, adjointe à la secrétaire générale en charge de la modernisation ;
- Mme Stéphanie SIX, adjointe à la secrétaire générale en charge de la QVCT et RH ;
- M. Thomas COURBON, chef du service des politiques et techniques ;
- Mme Christine RIVOAL, adjointe au chef du service des politiques et techniques ;
- Mme Solveig MASSE, cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Laurent GRANDJEAN, adjoint à la cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Benoît GRAPARD, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Frédéric JACQUES, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- Mme Sophie ZIOLKOWSKI, cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, adjointe à la cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Christine SAZY-HERCENT, responsable de la cellule communication ;
- M. Vincent TRITON, responsable de l'unité CIGT-EST ;
- M. Frédéric CAMUS, adjoint au responsable de l'unité CIGT-EST en charge des EST ;
- Mme Annabel RICHARD, adjointe au responsable de l'unité CIGT-EST en charge du CIGT ;
- M. Yvon THIRE, responsable du site de Beauvais de l'EST ;
- Mme Martine ERBA, responsable du pôle administratif et comptabilité des marchés publics du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Karine AGACHE, cheffe du pôle ouvrages d'art et environnement au service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Patrick MAERTEN, responsable du pôle chaussées et équipements de sécurité routière du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Christophe GERMAIN, responsable du pôle travaux du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Alain AUGUSTYNIAK, chargé de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Marie CALIO, chargée de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Charlotte GENDRON, chargée de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Anne-Laure DUSART, chargée de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Stephan VANHEMELRIJK, chargé de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Sylvain OBINU, chargé de projets du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Karine DAVIAUD, responsable du pôle affaires générales du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- Mme Laurence BLIN, en suppléance de la responsable du pôle affaires générales du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Alexandre DAVIN responsable du pôle terrassement et chaussées du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Sébastien ANTONIO, chef du pôle travaux du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Guillaume SALVAT, chef du pôle assainissement environnement tracé du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Hugo CERRONE, chef du pôle ouvrages d'art équipements du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. David GIL, chef de projet gestion du trafic du service des politiques et techniques ;

- M. Luc BEAUDELOT, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- M. Gaëtan LEFEBVRE, adjoint au responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- M. Romain PLANCKE, responsable de la cellule matériel du service politiques et techniques ;
- M. Cyril CHEVALIER, responsable de la cellule gestion de trafic et mobilité intelligente du service des politiques et techniques ;
- M. Aurélien DANVERT, responsable de la cellule Politiques de la Route ;
- Mme Audrey LAINE, responsable du pôle connaissance du patrimoine et SIG de la cellule politiques de la route ;
- Mme Aurore DROISSART, responsable du pôle domaine public de la cellule politiques de la route ;
- Mme Séverine GALLAND, responsable de la cellule gestion finances marchés du service des politiques et techniques ;
- Mme Mandy LEPEZ, adjointe au responsable de la cellule gestion finances marchés du service des politiques et techniques ;
- M. Vincent DELINS, responsable de la cellule Sécurité Routière ;
- M. François-Xavier TIRY, responsable de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques ;
- Mme Sophie LACHEREZ, Chargée de mission Transition Écologique du développement durable ;
- M. Laurent BOCQUILLON, responsable de la cellule achats, moyens généraux du secrétariat général ;
- M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens-généraux de la cellule achats, moyens généraux ;
- Mme Vinciane DELTOMBE, responsable du pôle achats de la cellule achats, moyens généraux ;
- Mme Bénédicte NOYON, responsable de la cellule ressources humaines ;
- Mme Lucie SZAREK, responsable du pôle gestion de proximité de la cellule ressources humaines ;
- Mme Emilie DENYS, adjointe à la responsable du pôle gestion de proximité de la cellule ressources humaines ;
- M. Frédéric PERCHE, responsable du pôle effectifs, promotions et mobilités de la cellule ressources humaines ;
- Mme Sandrine LAINE, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
- M. Fabien GENESSEAU, responsable du bureau de pilotage de l'AGR secteur Est ;
- M. Guillaume BETRANCOURT, responsable du bureau de pilotage à l'AGR secteur Ouest
- M. Pierre BEAUVOIS, bureau de pilotage de l'arrondissement gestion de la route ouest ;
- M. Thomas LHEUREUX, chef du CIGT de Lille ;
- M. Stève DUPONT, adjoint au chef du CIGT de Lille ;
- M. Arnaud SAENEN, chargé du Pôle maintenance du CIGT de Lille
- M. Stéphane MILLE, chef du district littoral ;
- M Hugo DELPLACE, adjoint au chef du district Littoral ;
- M. Denis SELINGUE, adjoint au chef du district Littoral, responsable du pôle technique ;
- Mme Nathalie BAUDE, responsable du pôle administratif et de la gestion comptable au district Littoral ;
- M. Franck BLARY, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Stéphane LE PRIOL, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Hervé KIRKET, chef du CEI de Steenvoorde ;
- M. Antonio BARTOLINI, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Maxime MOUTON, chef du district Lille ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district de Lille ;
- M. Christophe QUERTANT, responsable administratif du district de Lille ;
- M. Mehdi BURY, chef de CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Charly BLONDEZ, chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Alexandre FOURNET, chef du CEI de Lille Ouest
- Mme Sylvie BOITEL, cheffe du district Amiens-Valenciennes ;

- M. Yannick LAGIER, adjoint à la cheffe du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Silvio COMINOTTO, chef du CEI de Valenciennes ;
- M. Christophe MONNIAUX, chef du CEI de Valenciennes ;
- M. Bruno BALAWADJER, chef du CEI de Dourges ;
- M. Sébastien PECQUEUX, chef du CEI de Dourges ;
- M. Emmanuel HERICOTTE, chef du CEI d'Amiens ;
- M. Gérard BRISSEZ, chef du CEI d'Arras ;
- M. Quentin PAQUIN, chef du district Reims Ardennes ;
- M. Antoine TELENTA, adjoint au chef du district Reims Ardennes ;
- M. Sébastien COTRET, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- Mme Sandrine L'HUILLIER, cheffe du CEI de Rethel ;
- M. Frédéric PARMENTIER, chef du CEI de Reims ;
- M. Olivier BECRET, chef du district de Laon ;
- Mme Élisabeth WITKOWSKI, adjointe du chef du district de Laon ;
- M. Stéphane ROBERT, adjoint au chef du district de Laon ;
- M. Rosny LASSERRE, chef du CEI de Nanteuil ;
- M. Thierry DEMOYENCOURT, chef du CEI de Laon ;
- M. Olivier LEONARD, chef du CEI de Clermont ;
- M. Patrick LESPINE, chef du CEI de Soissons ;
- Mme Fatiha EL MORABITI, cheffe du CEI d'Avesnes ;
- M. Nicolas LLOBEL, responsable intervention sécurité au district de Laon ;

Article 6 :

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État.

Article 7 :

Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord.

Fait à Lille, le 8/07/2025

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
 préfet de la région des Hauts de France,
 préfet du Nord,

et par délégation,

La directrice interdépartementale des routes Nord

Signé

N. DEGRYSE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Département du Pas-de-Calais – Autoroutes A16 et A216 – Travaux de dépose de portiques – Deux sens de circulation – Commune de Calais.

Arrêté n°T 25 – 248P / Dépt 62

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-8, R.411-8, R411-18, R.411-21-1 et R.411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 09 avril 2025 nommant M. Laurent TOUVET en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 23 janvier 2025 du ministre du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation fixant le calendrier fixant le calendrier 2025 et janvier 2026 des jours « hors chantier » ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Commissaire Central de Calais,

Vu l'information de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calaisis,

Vu l'information de M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

Vu l'information de Mme le Maire de Calais,

Vu l'information à M. le Responsable SANEF District de Saint-Omer,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées :

- sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque,
- sur l'A216, entre les PR 0+300 au 0+800 dans le sens A16 vers Port, et entre les PR 1+400 au 0+400 dans le sens Port vers A16,
- dans les bretelles n°3 et n°9 de l'échangeur n°47,

durant la nuit du mercredi 09 juillet 2025, 21h00, au jeudi 10 juillet 2025, 05h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible durant la nuit du jeudi 10 juillet 2025, 21h00, au vendredi 11 juillet 2025, 05h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Les restrictions de circulation appliquées pendant cette période, **de manière successive selon 2 phases, sous bouchon mobile**, et sont décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 :

1ère phase :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

- la fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47,

pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16 vers Dunkerque, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°49, prendre la D940 vers Marck est, prendre la 3ème sortie du giratoire de l'intersection de l'Avenue François Mitterrand à Marck et de la D940, prendre la D940 vers Calais / Dunkerque, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°49 vers A16 Calais,

prendre la bretelle n°7 de l'échangeur n°47 où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 en direction du Port de Calais,

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A216 consistent en :

Dans le sens A16 vers Port :

- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 0+300 et 0+800 dans la **continuité de la fermeture de la bretelle 4 de l'échangeur 47**

Dans le sens Port vers A16 :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 1+400 et 0+400, **entraînant de-facto la fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur n°47**, selon le schéma type F.215b (neutralisation de voie par FLR/chantiers fixes) du guide du CEREMA édition 2020 « Signalisation temporaire/routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,

pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle n°9 de l'échangeur n°47, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 de l'A16, prendre la 5ème sortie du giratoire, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°46 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque et à l'A26 vers Arras,

2ème phase :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque :

- la fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47,

pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16 vers Dunkerque, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°49, prendre la D940 vers Marck est, prendre la 3ème sortie du giratoire de l'intersection de l'Avenue François Mitterand à Marck et de la D940, prendre la D940 vers Calais / Dunkerque, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°49 vers A16 Calais, prendre la bretelle n°7 de l'échangeur n°47 où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 en direction du Port de Calais,

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A216 consistent en :

Dans le sens A16 vers Port :

- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 0+300 et 0+800 dans la **continuité de la fermeture de la bretelle 4 de l'échangeur 47**,

Dans le sens Port vers A16 :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 1+400 et 0+400, **entraînant de-facto la fermeture de la bretelle n°9 de l'échangeur n°47**, selon le schéma type F.213b (neutralisation de voie par FLR/chantiers fixes) du guide du CEREMA édition 2020 « Signalisation temporaire/routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,

pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle n°3 de l'échangeur n°47 vers Dunkerque, poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°49, prendre la D940 vers Marck est, prendre la 3ème sortie du giratoire de l'intersection de l'Avenue François Mitterand à Marck et de la D940, prendre la D940 vers Calais / Dunkerque, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°49 vers A16 Calais où les usagers retrouvent l'accès à Marck ouest / Transmarck.

L'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SIGNATURE.

Le District du Littoral est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest - DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest - DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille - DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Peuplingues - DIR Nord,

M. le Chef de SPT/CPR – DIR Nord.

Peuplingues, le 08 juillet 2025
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral
Hugo Delplace

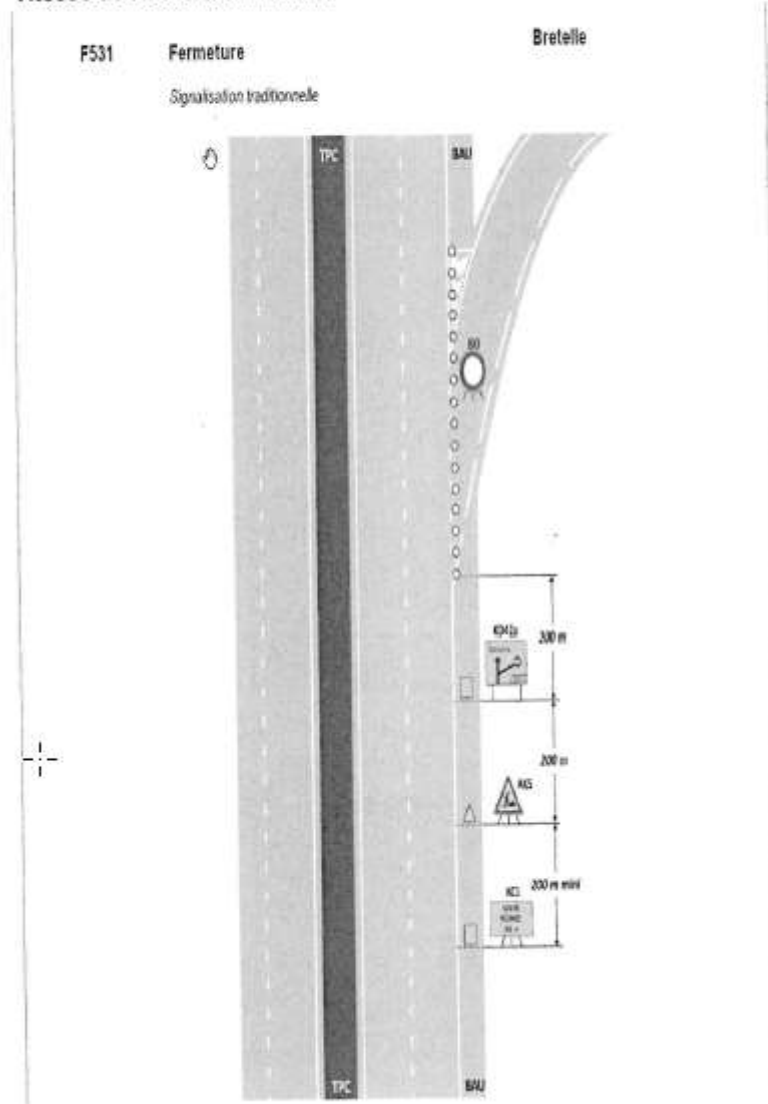
Annexes

F.531
Route à 2x2 voies

Fermeture d'une bretelle de sortie

Chantier de nuit entre le 9
et 10/07

SENS Boulogne – Dunkerque
Vitesse de référence: 90 km/h



Fermeture de la Bretelle
N°4

PR 86+950

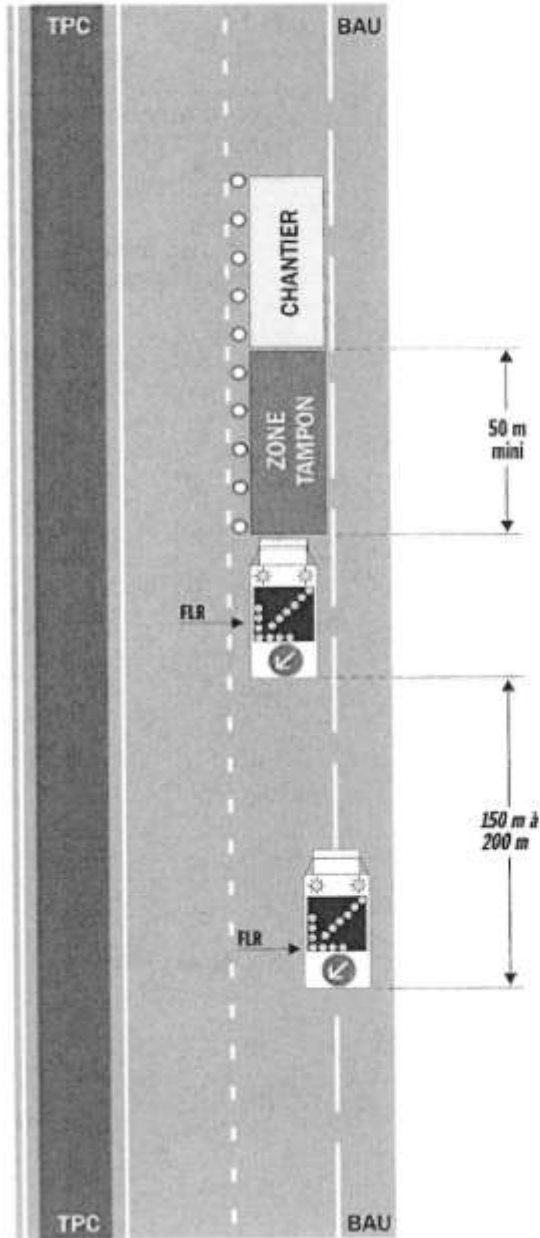
PR 86+800

F.213b
Route à 2 x 2 voies

Neutralisation de la voie de droite
Signalisation lumineuse

Sens : Port → A16

Vitesse de référence : 90 km/h



Avec Fermeture de la
Bretelle N°9

Fin de neutralisation
PR 0+400

Chantier situé au
PR 0+588/0+432

PR 1+250

PR 1+400

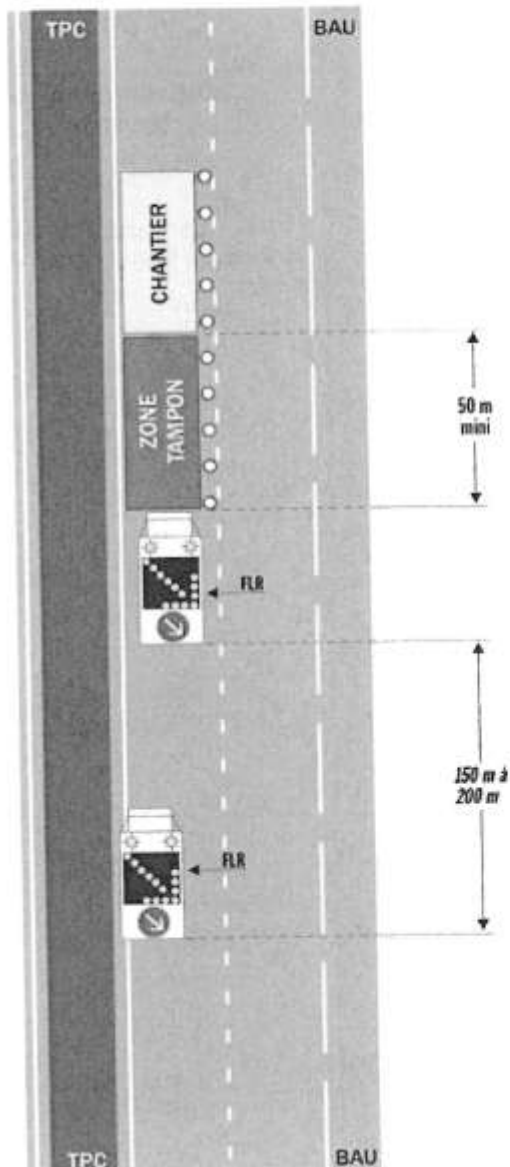
F.215b Neutralisation de la voie de gauche
Route à 2 x 2 voies Signalisation lumineuse

Sens : Port → A16
Vitesse de référence : 90 km/h

Avec Fermeture de la
Bretelle N°3

Fin de neutralisation
PR 0+400

Chantier situé au
PR 0+588 / 0+432



PR 1+250

PR 1+400

**Direction
Interdépartementale
des Routes Nord**

**Décision du directeur interdépartemental des routes Nord portant
délégation de signature à ses collaborateurs en matière indemnitaire**

Le directeur interdépartemental des routes Nord

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 mars 2024, nommant Mme Nathalie DEGRYSE directrice interdépartementale des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions indemnitaires prises en application de l'article 16 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 susvisé, à :

- M. Jérôme DESCAMPS, directeur adjoint exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Xavier MATYKOWSKI, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Lucie TAILLIEZ, adjointe à la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord en charge de la modernisation ;
- Mme Stéphanie SIX, adjointe à la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord en charge de la QVCT et RH ;
- Mme Bénédicte NOYON, responsable de la cellule ressources humaines à la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 2 : Mme Suzanne ROBACZYNSKI, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8/07/2025

La directrice interdépartementale des routes
Nord

Signé

N. DEGRYSE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 affectant monsieur Stéphane VERBEKE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la direction de la réglementation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 prononçant jusqu'au 14 janvier 2025, sous le numéro 19-59-1162, l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, siégeant en mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et représenté par madame Marie-Elisabeth MASSE-MAJEWSKI, en sa qualité de maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 portant désignation et délégation de signature à monsieur Stéphane VERBEKE, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, siégeant en mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et représenté par madame Marie-Elisabeth MASSE-MAJEWSKI, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 25-59-0542.

Article 3 - La présente habilitation est valable 5 ans à compter de ce jour.

Toute demande de renouvellement devra parvenir en préfecture trois mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux adressé à monsieur le préfet du Nord - 2, rue Jacquemars Gielée - 53039 LILLE cedex ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation - 2, place des Saussaies - 75008 PARIS ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le / 9 JUIL. 2025

pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



Jean-Charles DAVID

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 11 JUIN 2025 **relative à la création d'un établissement de spectacles cinématographiques** **à l'enseigne « L'Etoile » (5 salles et 719 places)** **à Caudry (Nord)**

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 24 janvier 2025, la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Nord a autorisé la SAS DE L'ETOILE à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 719 places, à l'enseigne « L'Etoile », à Caudry (Nord).

Par des recours enregistrés, respectivement, le 18 février 2025 sous le numéro 369-A, le 25 février 2025 sous le numéro 369-B, le 26 février 2025 sous le numéro 369-C et le 27 février 2025 sous le numéro 369-D, la SAS GRIGNY CINEMA, la SAS LE PALACE, la commune de Cambrai et l'association « Le Millenium contre-attaque » ont demandé à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) d'annuler cette décision et de rejeter la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique sollicitée par la SAS DE L'ETOILE pour ce projet.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée (CCIA), notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-8 ;

Après avoir entendu :

- la présentation par Mme Marie-Laure DOUET, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, du rapport d'instruction ;
- M. Olivier LABARTHE, directeur général adjoint de Megarama ;
- Mme Delphine VERMOESEN, présidente de la SAS LE PALACE, accompagnée de M. Michel VERMOESEN, directeur général de la SAS LE PALACE, et de Mme Florence LE BORGNE, collaboratrice du cabinet de conseil Hexacom ;
- Mme Marie-Anne DELEVALLEE, maire de la commune de Cambrai ;
- M. Nicolas BRULANT, président de l'association « Le Millenium contre-attaque », accompagné de Mme Sophie DESRAUMEAUX, trésorière, et de M. Sébastien DEBOSSE, secrétaire ;
- M. Frédéric BRICOUT, maire de Caudry, accompagné de M. Michel HENNEQUART, maire de Mazinghien et représentant du président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- M. Alain GAILLARD, président de la SAS DE L'ETOILE, accompagné de M. Bruno DEMAILLY, directeur général de la SAS DE L'ETOILE, de M. Cyril MIRQ, directeur du cabinet de conseil Etudes Cinéma, de Mme Fanny MORISSEAU, avocate à la cour d'appel de Paris, et de Mme Anne-Sophie BOISSEAUX, représentante du président du conseil départemental du Nord ;
- la présentation par Mme Catherine VERLIAC, commissaire du Gouvernement suppléante, de l'avis de la ministre de la Culture et de son propre avis.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des recours :

En vertu de l'article R.212-7-24 du CCIA, le délai de recours d'un mois prévu à l'article L.212-10-3 du CCIA court, pour les membres de la CDACi, à compter de la date de la réunion de la commission, à savoir, le 24 janvier 2025.

Par conséquent, le recours n°369-C de la commune de Cambrai, membre de la CDACi, enregistré le 26 février 2025, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours d'un mois prévu à l'article R. 212-7-24 du CCIA, est irrecevable.

Par ailleurs, par transposition de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'équipement commercial (CE, 26 septembre 2018, *Société Distribution Casino France*, n° 402275 aux tables), tout exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques dont la zone d'influence chevauche celle du projet et pour lequel ce chevauchement est susceptible d'avoir une incidence significative sur son activité dispose, bien que n'étant pas implanté dans la zone d'influence cinématographique du projet, d'un intérêt à agir contre celui-ci.

En l'espèce, la SAS GRIGNY CINEMA exploite, en dehors de la ZIC du projet, un cinéma « Megarama » (7 salles et 986 places) à Denain dont la ZIC chevauche celle du projet sur le territoire d'une dizaine de communes. Ces communes rassemblent moins de 16 500 habitants, soit environ 4 % de la ZIC du « Megarama » de Denain. Ainsi, malgré les allégations de la SAS GRIGNY CINEMA selon lesquelles des études révèlent qu'environ 10 % de la clientèle du « Megarama » de Denain réside au sein de la ZIC du projet, il n'est pas démontré que le projet aura une incidence significative sur l'activité du cinéma « Megarama » à Denain.

Par conséquent, le recours n°369-A exercé par la SAS GRIGNY CINEMA est irrecevable, faute d'intérêt à agir du requérant.

Sur la zone d'influence cinématographique (ZIC) :

- 1 La ZIC du projet est définie par un périmètre de 25 minutes de temps d'accès maximal en voiture. Elle comporte trois sous-zones définies selon le temps d'accès au projet en voiture (jusqu'à 10 minutes pour la sous-zone primaire, de 10 à 20 minutes pour la sous-zone secondaire et de 20 à 25 minutes pour la sous-zone tertiaire).
- 2 La ZIC regroupe 106 communes rassemblant 156 961 habitants en 2021, dont 21 % résident en sous-zone primaire. Avec 14 070 habitants, Caudry, la commune d'implantation du projet, constitue la seconde commune la plus peuplée de la ZIC derrière Cambrai qui compte 31 425 habitants. Caudry représente 9 % de la population de la ZIC (20 % pour Cambrai) et 43 % de la population de la sous-zone primaire.
- 3 Le parc cinématographique de la ZIC comprend quatre établissements de spectacles cinématographiques fixes (totalisant 9 salles), tous situés en centre-ville, présentant les caractéristiques suivantes :
 - à Caudry, un cinéma municipal de 2 salles (dont une salle polyvalente) et 598 places, le « Millenium », relevant de la petite exploitation et bénéficiant du classement art et essai avec le label « Jeune Public », qui a enregistré le meilleur taux d'entrées par séance de la ZIC ;

- en sous-zone secondaire :
 - o au Cateau-Cambrésis, un mono-écran municipal généraliste de 178 places, le « Select », relevant de la petite exploitation ;
 - o à Cambrai, un cinéma privé généraliste de 5 salles et 605 places, « Le Palace », relevant de la moyenne exploitation ;
 - en sous-zone tertiaire, à Bohain-en-Vermandois, un mono-écran municipal généraliste de 132 places, le « Gilbert Taquet », relevant de la petite exploitation.
- 4 Entre 2011 et 2021, la population de la ZIC et, notamment, celle de Caudry ont décliné respectivement de -2,3 % et de -3,5 %, à rebours de la tendance nationale (+3,8 %).
- 5 La ZIC présente des caractéristiques sociodémographiques contrastées du point de vue de la fréquentation cinématographique, avec une proportion de seniors de 60 ans et plus légèrement supérieure à la moyenne nationale mais une proportion de jeunes de 20 à 24 ans inférieure à la moyenne nationale et un revenu médian très inférieur au revenu médian français.

Sur l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la ZIC

- 6 En premier lieu, l'offre cinématographique de la ZIC est caractérisée par une programmation déséquilibrée en faveur de l'offre généraliste (67 % des films, 82 % des séances et 88 % de la fréquentation en 2023) et de l'offre art et essai porteuse (77 % des films art et essai et 93 % des séances art et essai en 2023).
- 7 Le projet, en prévoyant de diffuser 280 films par an, dont 160 films généralistes auxquels seront consacrées 75 % à 80 % de ses 6 250 séances annuelles et de consacrer l'essentiel de ses séances art et essai (80 % à 85 %) à des films porteurs, diffusés dans plus de 150 points de diffusion lors de leur sortie nationale, lesquels sont déjà largement proposés dans les cinémas de la ZIC, ne contribuera pas à enrichir la diversité de l'offre cinématographique de la ZIC.
- 8 En 2023, les spectateurs de la ZIC ont eu accès à 35 % des films inédits sortis en France, dont la quasi-totalité des films inédits sortis dans plus de 350 points de diffusion et près des deux tiers des films inédits sortis sur une combinaison comprise entre 150 et 350 points de diffusion.
- 9 Si cette offre en films peut paraître insuffisante, le projet de programmation présenté par le pétitionnaire n'est toutefois pas de nature à l'enrichir. En effet, dans la mesure où le projet présente la même ligne éditoriale que les cinémas de la ZIC, notamment, le cinéma « Le Palace » (5 salles) à Cambrai, il pourrait avoir pour effet, certes, d'augmenter le nombre de séances dédiées à chaque film programmé mais risque, également, soit de priver l'accès d'un des cinémas de la ZIC au film convoité, soit d'en diluer les entrées.
- 10 En deuxième lieu, nonobstant, d'une part, l'engagement unilatéral du pétitionnaire de laisser au cinéma municipal le « Millenium » la priorité d'accès pour les films art et essai, dont le plan initial de sortie est inférieur à 350 points de diffusion en sortie

nationale et de ne pas postuler aux dispositifs nationaux et régionaux d'éducation à l'image, sauf demande expresse du cinéma municipal, et, d'autre part, le projet de partenariat avec la commune de Caudry visant notamment à la cohérence des programmations et des politiques tarifaires, le projet compromet le maintien de l'activité du « Millenium », seul établissement classé art et essai de la zone. En effet, sa réalisation implique de modifier profondément la programmation du cinéma municipal, en réduisant fortement son offre généraliste, en termes de films (de 120 à 70 films) et de séances (de 75 % à 45 % de séances). Or, alors même que cette offre généraliste représente l'essentiel de la fréquentation du cinéma municipal en 2023 (environ 85 % de ses entrées), la commune de Caudry qui mise sur une meilleure « mise en visibilité » de son propre cinéma par le projet pour maintenir sa fréquentation, n'a apporté aucune garantie susceptible de compenser la chute prévisible de ses recettes.

- 11 En outre, au cours de l'instruction, la médiatrice du Cinéma a averti qu'une programmation concertée entre les deux établissements est susceptible de contrevenir aux libres négociations entre les distributeurs et chacun des deux cinémas, un partage du marché cinématographique local entre ces deux opérateurs pouvant être assimilé à une entente. Or, l'article L. 420-1 du Code de commerce prohibe les pratiques anticoncurrentielles qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
- 12 En troisième lieu, le projet, dont le pétitionnaire évalue la fréquentation potentielle à 160 000 entrées - ce qui semble particulièrement optimiste dans une zone marquée par un fort déclin démographique - captera une part importante des entrées des cinémas de la ZIC (environ 40 000 entrées, selon le pétitionnaire), dont 30 % des entrées du « Millenium » (environ 16 000 entrées, selon le pétitionnaire), menaçant ainsi sérieusement l'équilibre financier de ces établissements de spectacles cinématographiques.
- 13 En dernier lieu, si l'indice de fréquentation de la ZIC, relativement faible (1,5 entrées par habitant en 2023), est perfectible et pourrait être amélioré par l'ajout de nouvelles salles, le projet apparaît toutefois surdimensionné, notamment au regard de l'indice de fréquentation de l'unité urbaine qui bondirait (de 2,3 à 10,3 entrées par habitant par an) pour dépasser largement la moyenne des unités urbaines comparables (3,6 en 2023).

Sur l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme

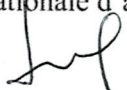
- 14 En premier lieu, l'implantation du projet sur d'anciennes terres agricoles non artificialisées, par-delà la route départementale, face à la zone commerciale du E. Leclerc de Caudry, s'inscrit en contradiction avec les politiques nationales de lutte contre l'artificialisation des sols et contre la dévitalisation des cœurs de ville.
- 15 Bien que cette implantation soit autorisée par le plan local d'urbanisme de la commune de Caudry – modifié en mars 2021 afin de reclasser ces terres en zone urbanisable – elle contrevient aux objectifs fixés en 2020 par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France avec lesquels les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles : recentrage du développement dans les zones déjà urbanisées, limitation de l'étalement urbain, renforcement de l'attractivité des centres-bourgs et lutte contre l'artificialisation des sols.

- 16 En outre, le projet, dont l'offre d'animations n'apporte pas de valeur ajoutée à celles des cinémas de la ZIC, menace de porter atteinte à l'animation culturelle des centres-villes de Cambrai et de Caudry, à laquelle contribue notamment les cinémas « Le Palace » et « Millenium » qui y sont implantés, alors que ces communes sont respectivement bénéficiaires des plans nationaux « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ».
- 17 En deuxième lieu, en raison de la localisation du projet en périphérie de centre-ville, la voiture constituera le mode de déplacement privilégié des futurs spectateurs qui disposeront, à proximité, d'un parking de 250 places, mutualisé avec le projet de restaurant adjacent. Par ailleurs, si le futur établissement est situé à moins de 10 minutes à pied d'un arrêt de bus desservi par plusieurs lignes du réseau d'autocars des Hauts-de-France, les amplitudes horaires et les fréquences de passage de ces lignes ne sont pas adaptées aux horaires d'ouverture d'un cinéma en soirée et le week-end.
- 18 En dernier lieu, en dépit des efforts de végétalisation du site, l'architecture compacte du projet, qui est situé en entrée de ville, s'inscrit dans la continuité du bâti de la zone commerciale lui faisant face et, restera visible depuis la route départementale reliant Inchy à Caudry.
- 19 Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet de la SAS DE L'ETOILE ne répond pas aux critères prévus aux articles L. 212-6 et L. 212-9 du CCIA.

Décide :

L'autorisation d'aménagement cinématographique requise par la SAS DE L'ETOILE pour la création à Caudry (Nord) d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 719 places, à l'enseigne « L'Etoile », est refusée.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique


Jean-Luc NEVACHE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté portant règlement du budget principal et du budget annexe camping 2025
de la commune de Brunémont (arrondissement de Douai)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la lettre du 23 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le même jour, par laquelle j'ai saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT, au motif que le budget principal de la commune de Brunémont et son budget annexe camping n'ont pas été adoptés dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n°2025-0086 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France du 20 juin 2025 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget principal et du budget annexe camping 2025 de la commune de Brunémont ;

Vu la facture n° 0101_FA4007 du 20 mars 2025 relative aux travaux de rénovation du « city stade » ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 CGCT, il appartient au préfet de régler et de rendre exécutoire le budget 2025 de la commune ;

Considérant que, par avis rendu le 20 juin 2025, la chambre régionale des comptes a invité le préfet du Nord à régler le budget principal de la commune de Brunémont et son budget annexe, conformément aux tableaux annexés ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du CGCT, le préfet doit assortir sa décision d'une motivation explicite lorsqu'il s'écarte de la proposition de la chambre régionale des comptes ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-15 du CGCT les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

Considérant que les travaux du « city stade » d'un montant de 9 993,60 euros ont été réalisés en 2025, que la facture n° 0101_FA4007 reste à payer et que ce montant n'a pas été intégré au compte 21 de la section d'investissement du projet de budget principal annexé à l'avis de la chambre régionale des comptes ;

Considérant que l'ajout de cette facture au compte 21 de la section d'investissement du budget principal ne remet pas en cause l'économie générale de la proposition de règlement du budget délibérée par la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget principal 2025 de la commune de Brunémont est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi, le budget principal de la commune de Brunémont est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement

En recettes : 1 031 816,00 €

En dépenses : 1 031 816,00 €

Section d'investissement

En recettes : 627 939,00 €

En dépenses : 230 263,00 €

Article 2 : Le budget annexe camping 2025 de la commune de Brunémont est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi, le budget annexe camping de la commune de Brunémont est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement

En recettes : 96 083,00 €

En dépenses : 96 083,00 €

Section d'investissement

En recettes : 105 401,00 €

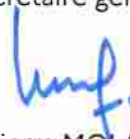
En dépenses : 56 913,00 €

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Douai, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le maire de la commune de Brunémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **08 JUIL. 2025**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre MOLAGER

Annexe n°1 – Budget principal exercice 2025

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		1 031 816 €	666 348 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	365 468 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 031 816 €	1 031 816 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		144 368 €	627 939 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	48 828 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	37 067 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		230 263 €	627 939 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	1 262 079 €	1 659 755 €
------------------------	--------------------	--------------------

Budget principal – exercice 2025

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions (en €)	Chap.	Recettes	Propositions (en €)
011	Charges à caractère général	203 610	013	Atténuations de charges	1 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	315 886	016	APA	0
014	Atténuation de produits	1 275	017	RSA/Régularisation de RMI	0
016	APA	0	70	Produits des services, du domaine et ventes...	5 707
017	RSA/Régularisation de RMI	0	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	190 127
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	54 915	731	Fiscalité locale	186 400
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	74	Dotations et participations	168 230
			75	Autres produits de gestion courante	114 884
Total des dépenses de gestion courante		575 686	Total des recettes de gestion courante		666 348
66	Charges financières	5 906	76	Produits financiers	0
67	Charges spécifiques	302	77	Produits spécifiques	0
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		581 894	Total des recettes réelles de fonctionnement		666 348
023	Virement à la section d'investissement	448 555			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	1 367	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		449 922	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0
TOTAL		1 031 816	TOTAL		666 348
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	R002	Résultat reporté ou anticipé	365 468
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		1 031 816	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		1 031 816

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	449 922
---	---------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions (en €)	Chap.	Recettes	Propositions (en €)
018	RSA	0	018	RSA	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	28 775
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	80 842	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0	204	Subventions d'équipement versées	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0	21	Immobilisations corporelles	0
			22	Immobilisations reçues en affectation	0
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0
Total des dépenses d'équipement		80 842	Total des recettes d'équipement		28 775
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	12 948
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonct. capitalisés	85 895
16	Emprunts et dettes assimilées	61 955	138	Autres subv. d'invest non transférables	0
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0
26	Particip. et créances rattachées	0	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0
27	Autres immobilisations financières	0	26	Particip. et créances rattachées	0
			27	Autres immobilisations financières	0
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0
Total des dépenses financières		61 955	Total des recettes financières		98 843
45.1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0	45.2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0
Total des dépenses réelles d'investissement		142 797	Total des recettes réelles d'investissement		127 618
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	021	Virement de la section de fonctionnement	448 555
041	Opérations patrimoniales	50 399	040	Opérat* ordre transfert entre sections	1 367
			041	Opérations patrimoniales	50 399
Total des dépenses d'ordre d'investissement		50 399	Total des recettes d'ordre d'investissement		500 321
TOTAL		193 196	TOTAL		627 939
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	37 067	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		230 263	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		627 939

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	449 922,00
---	------------

Annexe n°2 Budget annexe – exercice 2025

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		96 083 €	50 432 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	45 651 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		96 083 €	96 083 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		10 297 €	105 401 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	46 616 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		56 913 €	105 401 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	152 996 €	201 485 €
------------------------	------------------	------------------

Budget annexe exercice 2025

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions (en €)	Chap.	Recettes	Propositions (en €)
011	Charges à caractère général	32 100	013	Atténuations de charges	0
012	Charges de personnel et frais assimilés	0	016	APA	0
014	Atténuation de produits	0	017	RSA/Régularisation de RMI	0
016	APA	0	70	Produits des services, du domaine et ventes...	50 432
017	RSA/Régularisation de RMI	0	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	4 822	731	Fiscalité locale	0
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	74	Dotations et participations	0
			75	Autres produits de gestion courante	0
Total des dépenses de gestion courante		36 922	Total des recettes de gestion courante		50 432
66	Charges financières	375	76	Produits financiers	0
67	Charges spécifiques	0	77	Produits spécifiques	0
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		37 297	Total des recettes réelles de fonctionnement		50 432
023	Virement à la section d'investissement	58 786			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		58 786	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0
TOTAL		96 083	TOTAL		50 432
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	R002	Résultat reporté ou anticipé	45 651
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		96 083,20	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		96 083,20

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	58 786
---	--------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions (en €)	Chap.	Recettes	Propositions (en €)
018	RSA	0	018	RSA	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0	204	Subventions d'équipement versées	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0	21	Immobilisations corporelles	0
			22	Immobilisations reçues en affectation	0
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0
Total des dépenses d'équipement		0	Total des recettes d'équipement		0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	46 616
13	Subventions d'investissement	0	138	Autres subv. d'invest non transférables	0
16	Emprunts et dettes assimilées	10 297	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0
26	Particip. et créances rattachées	0	26	Particip. et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0	27	Autres immobilisations financières	0
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0
Total des dépenses financières		10 297	Total des recettes financières		46 616
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0
Total des dépenses réelles d'investissement		10 297	Total des recettes réelles d'investissement		46 616
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	021	Virement de la section de fonctionnement	58 786
041	Opérations patrimoniales	0	040	Opérat* ordre transfert entre sections	0
			041	Opérations patrimoniales	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	Total des recettes d'ordre d'investissement		58 786
TOTAL		10 297	TOTAL		105 401
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	46 616	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		56 913	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		105 401,43

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	58 786
---	--------



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mercredi 9 juillet 2025 dans le cadre d'une
opération de surveillance aux frontières**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Clément MERIC, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2025, formée par la division opérations du commandement interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins de procéder à la surveillance de la commune de Hondschoote, le mercredi 9 juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, les 3° et 5° de l'article L. 242-5 susvisés prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la surveillance des frontières et de la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de détecter de manière discrète, les flux transfrontaliers de véhicules et d'apporter un soutien aux forces de sécurité intérieure présentes sur le terrain ;

Considérant que la ville de Hondschoote est un des points de passage pouvant être empruntés par un véhicule cherchant à rejoindre la frontière franco-belge ;

Considérant également la nécessité de disposer d'une vue globale afin d'assurer la sécurité des équipes au sol ;

Considérant que, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette mission, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que cette autorisation fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la mission ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la commune de Hondschoote, où sont susceptibles de se commettre des infractions ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la mission ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la division des opérations du commandement interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord, sont autorisés aux titres de la surveillance des frontières et de la prévention d'actes de terrorisme, le mercredi 9 juillet 2025 à Hondschoote.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 – La présente autorisation est limitée à la commune de Hondschoote.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la mission le mercredi 9 juillet 2025 de 11h30 à 13h30.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord et l'officier général de zone de défense et de sécurité de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

09 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Clément MERIC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord
à l'occasion de l'évènement « LES VOILES DE LEGENDE » du jeudi 10 juillet 2025 au dimanche 13 juillet
2025 à DUNKERQUE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 213-2 à R. 213-5 ;

Vu le décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Clément MERIC directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2025, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de brouiller les aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de l'évènement « les voiles de légende » du jeudi 10 juillet 2025 au dimanche 13 juillet 2025 à Dunkerque ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure, les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports ;

Considérant que du jeudi 10 au dimanche 13 juillet 2025, la ville de Dunkerque et la communauté urbaine de Dunkerque accueilleront la deuxième étape de la « Tall Ships Race 2025 » baptisée « Voiles de Légende Dunkerque 2025 » célèbre course internationale de grands voiliers écoles ;

Considérant qu'à cette occasion, pas moins de 40 voiliers d'exception, venus du monde entier, feront escale dans la cité corsaire, au cœur du grand port maritime de Dunkerque ;

Considérant que pendant toute la durée de l'escale, la ville de Dunkerque vivra également au rythme des animations, spectacles et visites autour des quais de la Citadelle, l'accès étant libre et gratuit ;

Considérant que cette célèbre course devrait rassembler près de 600 000 visiteurs français et étrangers sur les 4 jours, avec des villages à thème, des exposants et des espaces restauration ;

Considérant que cet événement rassemblera plus de 500 bénévoles, 2 000 marins, ainsi que 200 marins de l'agglomération dunkerquoise, autour des quais de la Citadelle ;

Considérant que la foule sera dense et statique, qu'elle sera plus particulièrement exposée à un risque d'attaque terroriste, compte tenu de la configuration des lieux ;

Considérant que cette escale majeure de la « Tall Ships Race » rencontre un engouement populaire et une couverture médiatique internationale ;

Considérant que le samedi 12 juillet 2025 à 23h, aura lieu, sur le quai Môle 2 du grand port maritime de Dunkerque, un spectacle aérien de survol de 600 drones en essaim (lumière et pyrotechnie), 20 000 spectateurs sont attendus ;

Considérant le niveau le plus élevé de la posture du plan Vigipirate, à savoir « urgence attentat », en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à cet événement eu égard aux éléments précités ;

Considérant que le recours au brouillage permet de compléter un dispositif de sécurité au sol et de prévenir tout incident occasionnant un trouble grave à l'ordre public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} Le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord est autorisé **du jeudi 10 juillet 2025 au dimanche 13 juillet 2025 de 8h à 22h00**, à l'occasion de l'évènement « les voiles de légende » à Dunkerque.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

09 JUIL. 2025

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Clément MERIC



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à LILLE à l'occasion du défilé du 14 juillet**

le lundi 14 juillet 2025

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° 5806 en date du 4 juillet 2025 relatif au défilé militaire du 14 juillet 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant le niveau le plus élevé de la posture du plan Vigipirate, à savoir « urgence attentat », en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que les troupes motorisées de la police et de la gendarmerie ainsi que les troupes militaires, défilent à Lille, le lundi 14 juillet 2025, à partir de 10h30, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que ce défilé rassemble de nombreuses personnes dont des personnalités au sein de la tribune officielle ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ce défilé eu égard aux risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le lundi 14 juillet 2025, de 8h00 à 13h00, est instauré un périmètre de protection à LILLE, aux abords du boulevard de la liberté, à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet.

Article 2 :

Ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur la cartographie en annexe, est délimité par et inclut l'emprise de :

- Boulevard du Docteur Calmette
- boulevard Louis XIV
- boulevard de la Liberté
- Place de la République
- square Foch
- allée du 43^e régiment d'infanterie
- Place Richebé où se trouvera la tribune officielle
- et partiellement les rues perpendiculaires à ces axes.

Article 3 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^{er} de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^{er} de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de Monsieur le maire de LILLE.

Article 5 :

Une signalétique spécifique pour l'évènement sera mise en place autour et au sein du périmètre

Un dispositif sera mis en place pour les intervenants, les professionnels de secours et les personnalités devant intervenir à l'intérieur du périmètre pendant l'évènement. L'information relative à ces dispositions fera l'objet d'une communication municipale à l'attention notamment des riverains.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et monsieur le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

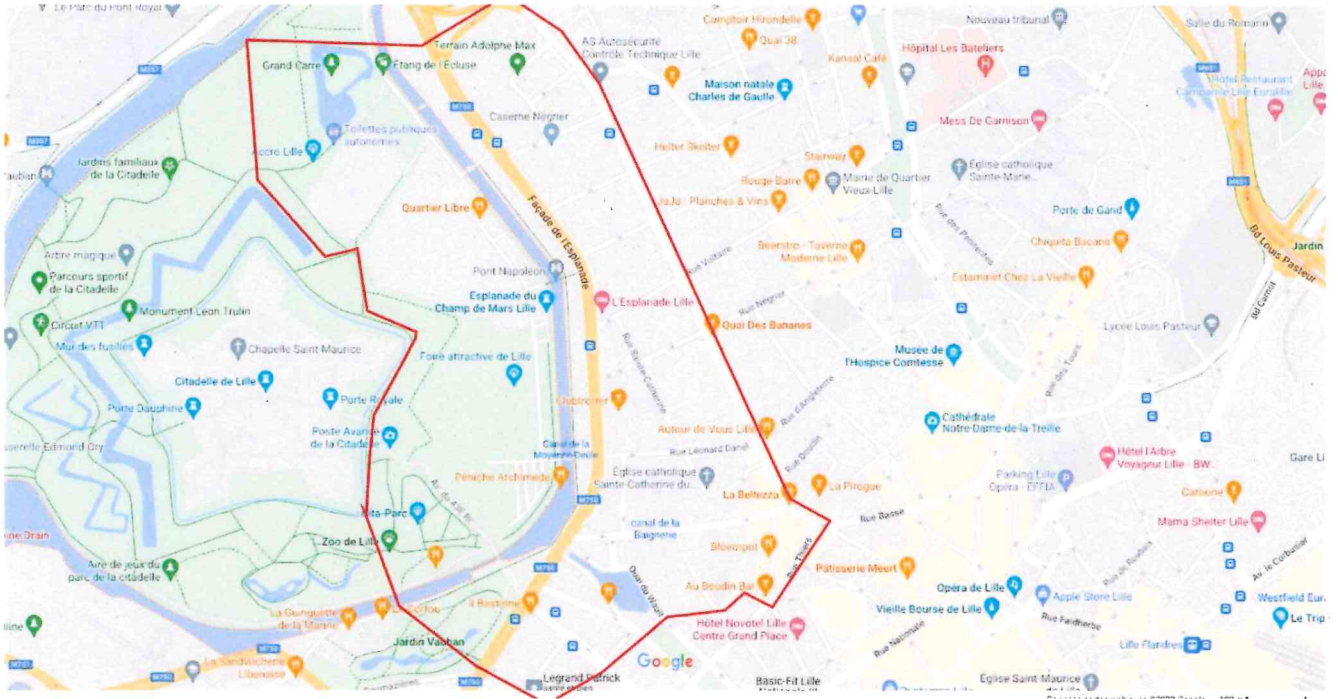
Fait à Lille, le **09 JUIL. 2025**



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Clément MERIC

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à LILLE à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet**

le lundi 14 juillet 2025

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n°5807 en date du 4 juillet 2025 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du spectacle pyrotechnique de la fête nationale du 14 juillet 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant le niveau le plus élevé de la posture du plan Vigipirate, à savoir « urgence attentat », en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le spectacle pyrotechnique programmé à Lille dans la soirée du 14 juillet 2025 à l'occasion de la fête nationale a vocation à réunir plus de 15 000 personnes dans un périmètre restreint au sein et aux abords de l'Esplanade du champ de Mars ;

Considérant la forte exposition, notamment médiatique, de cet événement au sein de la ville centre de la quatrième plus importante agglomération de France ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble du public de ce spectacle eu égard aux risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Du **lundi 14 juillet 2025 19h00** au **mardi 15 juillet 2025 1h00**, est instauré un périmètre de protection à LILLE à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 14 juillet.

Article 2 :

Ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur la cartographie en annexe, comprends en particulier l'ensemble de l'Esplanade du Champ de Mars, la Façade de l'Esplanade, et les portions d'axes perpendiculaires à cette dernière depuis la rue Royale.

Les principaux points d'accès au périmètre se situent boulevard de la Liberté, rue de la Barre, rue Léonard Danel, rue Négrier, rue de Jemmapes, rue du Magasin et boulevard Vauban.

Article 3 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection, peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de Monsieur le maire de LILLE.

Article 5 :

L'information relative à ces dispositions fera l'objet d'une communication municipale à l'attention notamment des riverains. Les dispositions sont prises pour assurer la continuité des secours, avec notamment le déploiement d'un dispositif prévisionnel de secours au sein de périmètre.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et monsieur le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

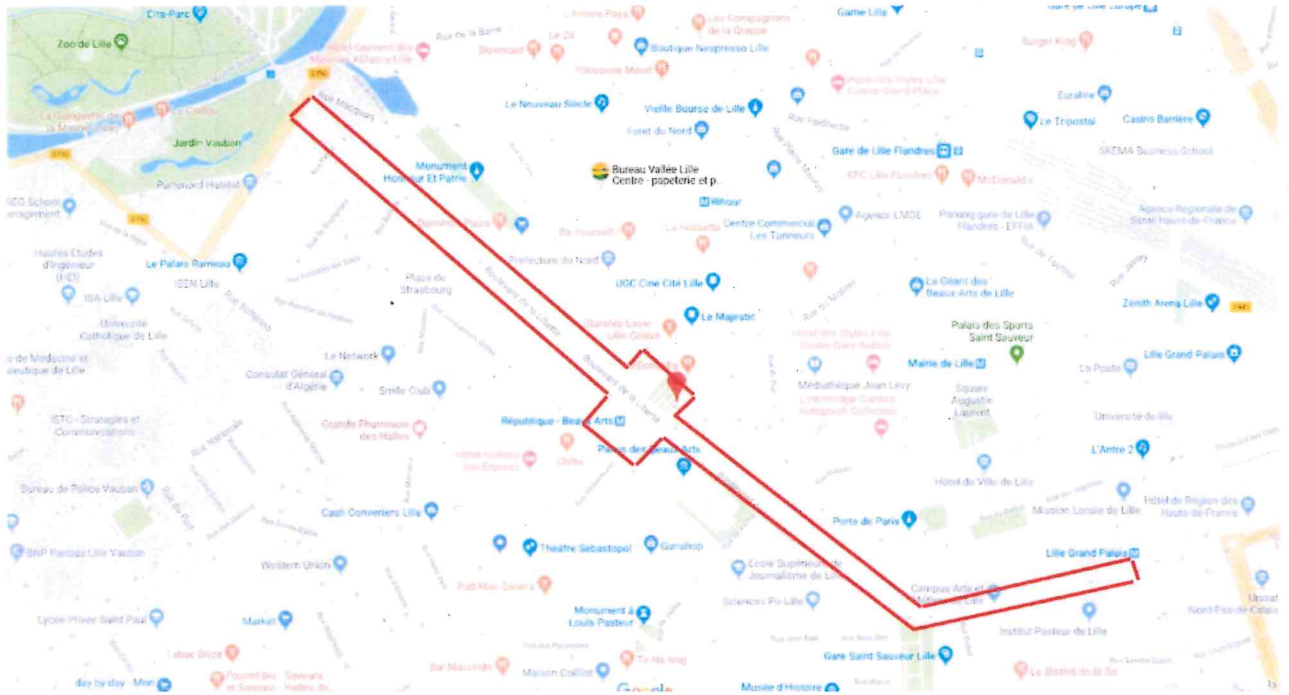
Fait à Lille, le **09 JUL. 2025**



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Clément MERIC

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de distribution,
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers
du 11 au 15 juillet 2025 dans le département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Clément MERIC, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant qu'il est régulièrement relevé, à l'occasion des festivités de la fête nationale, des dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques et de carburant dans un grand nombre de communes du département du Nord durant la période précitée ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale, sont régulièrement enregistrés plus de 10 incendies nocturnes de véhicules dans le département du Nord ;

Considérant que les festivités du week-end du 14 juillet dans l'ensemble du département vont générer de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique, à l'occasion des défilés, bals, concerts d'artistes populaires et spectacles pyrotechniques ;

Considérant qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, que dans ces circonstances la limitation temporaire de la distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers dans tout récipient transportable, afin de prévenir un usage détourné, apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord :

ARRÊTE :

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du **vendredi 11 juillet 2025 à 12h00 au mardi 15 juillet 2025 à 8h00**, sur l'ensemble du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet du Nord ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lille, le

09 JUL. 2025



Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de cabinet


Clément MERIC

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, les articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L.2215-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel est donné délégation de signature à Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;

Considérant qu'il est régulièrement relevé, à l'occasion des festivités de la fête nationale, des dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques et de carburant dans un grand nombre de communes du département du Nord durant la période précitée ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Nord, durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant la programmation de multiples rassemblements festifs constitués de défilés, bals, concerts gratuits d'artistes populaires et de spectacles pyrotechniques ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale, dans un contexte de menace terroriste toujours présente ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord :

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Nord.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Nord.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent du **vendredi 11 juillet 2025 à 12h00 au mardi 15 juillet 2025 à 8h00.**

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le général, commandant le groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, 08 JUL. 2025

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet


Clément MERIC



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*